



24 JUIL. 2018  
AFFICHE LE .....  
EN MAIRIE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND  
Tél. : 04 72 61 64 71  
Courriel : [isabelle.gamond@rhone.gouv.fr](mailto:isabelle.gamond@rhone.gouv.fr)  
Fax : 04 72 61 63 43

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° 69-2018-07-11.005 du 11 juil. 2018  
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable « Via Rhôna » sur le territoire des communes de Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Givors et Loire-sur-Rhône.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2018 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur les communes de Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Givors et Loire-sur-Rhône ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable « Via Rhôna » sur le territoire des communes de Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Givors et Loire-sur-Rhône ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : bornage et arpantage, relevés topographiques, investigations géotechniques et inventaires naturalistes et autres travaux que les études du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable « Via Rhôna » rendront indispensables, sur le territoire des communes de Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Givors et Loire-sur-Rhône.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6<sup>ème</sup> jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, les ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1<sup>er</sup> pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpantage ou de niveling, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de

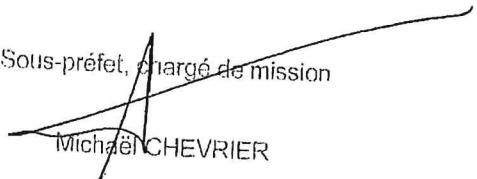
Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Givors et Loire-sur-Rhône pour une durée de deux mois.

Article 8 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 — Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Maires des communes de Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Givors et Loire-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 11 juil. 2019

Le Préfet,

  
Sous-préfet, chargé de mission  
Michaël CHEVRIER

